



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

TRAVAUX DU CSA

# Concertation sur les quotas de diffusion de chansons d'expression française en radio

Avril 2020







## Sommaire

<b>Objet de la concertation .....</b>	<b>5</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>Définition des nouveaux talents.....</b>	<b>7</b>
Rappel de la définition actuelle .....	7
Principaux constats issus des auditions.....	7
Proposition .....	7
Questions.....	8
<b>Définition des nouvelles productions .....</b>	<b>8</b>
Rappel de la définition actuelle .....	8
Principaux constats issus des auditions.....	8
Proposition .....	9
Questions.....	9
<b>Définition des heures d'écoute significative (HES) .....</b>	<b>9</b>
Rappel de la définition actuelle .....	9
Principaux constats issus des auditions.....	9
Proposition .....	10
Questions.....	10
<b>Périodicité du contrôle des quotas de diffusion.....</b>	<b>10</b>
Rappel de la méthode actuelle .....	10
Principaux constats issus des auditions.....	11
Proposition .....	11
Questions.....	11





## Objet de la concertation

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'organiser une concertation portant sur les quotas de diffusion de chansons d'expression française en radio. Après avoir mené quelques auditions en janvier et février 2020, le Conseil formule des propositions d'évolution de certaines définitions et modalités de contrôle applicables. Il souhaite recueillir les observations écrites des acteurs sur ces propositions.

Les réponses devront être adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard **le 19 mai 2020, délai de rigueur**, par courrier électronique à l'adresse suivante : [concertationquotas@csa.fr](mailto:concertationquotas@csa.fr).



## Introduction

En novembre 2016, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a procédé à une consultation publique relative aux quotas de diffusion de chansons d'expression française en radio. Cette consultation avait pour objet la mise en œuvre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

A l'issue de cette consultation et de plusieurs auditions, le Conseil a publié la délibération [n° 2018-14 du 25 avril 2018](#). Compte-tenu de la complexité des enjeux et afin de ne pas retarder l'adoption de la délibération, il a décidé d'y intégrer *in extenso* l'ensemble des définitions existantes, et de n'apporter aucune modification ni à la définition des heures d'écoute significative ni à la périodicité du contrôle. En outre, il a indiqué qu'il reprendrait ultérieurement la concertation afin de faire évoluer sa délibération, après une phase d'évaluation des nouvelles dispositions de la loi.

Le groupe de travail « Création et production » a procédé fin 2019 à quelques auditions de représentants de radios et de la filière musicale. Les auditions ont porté en particulier sur les sujets suivants :

- définitions des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- heures d'écoute significative ;
- périodicité du contrôle des quotas.

Parallèlement, la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a mis en place une « mission flash » sur les quotas. Cette dernière, dans son rapport remis en décembre 2019, préconise de faire évoluer dans le sens d'un assouplissement plusieurs pans du dispositif actuel des quotas.

Les propositions du Conseil formulées ci-dessous s'inscrivent dans le prolongement des travaux et des conclusions de la « mission flash ».

Avant d'adopter une nouvelle délibération, le Conseil, soucieux d'assurer un dialogue approfondi avec l'ensemble des parties intéressées, souhaite recueillir vos observations. A cet effet, pour chaque proposition, il présente les constats sur lesquels il s'est appuyé et précise les objectifs poursuivis. En outre, le Conseil s'est attaché à simplifier les définitions et à fixer des règles de contrôle transparentes et efficaces.

Les contributeurs sont invités à répondre aux questions après chaque proposition en accompagnant leurs réponses, le cas échéant, des données et études sur lesquelles ils s'appuieront.



## Définition des nouveaux talents

### Rappel de la définition actuelle

Article 6 de la délibération du 25 avril 2018 : « *on entend par nouveau talent tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas obtenu, avant la sortie d'un nouveau titre, la certification « disque d'or », pour deux albums distincts et dont la première production discographique est sortie au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1974* ».

La définition concerne trois régimes : régime général (40/20), régime de promotion des jeunes talents (35/25) et régime de découverte musicale (15/15).

### Principaux constats issus des auditions

Il ressort des auditions que la définition actuelle présenterait plusieurs limites :

- une définition en référence à une pratique professionnelle (les certifications délivrées par les producteurs de phonogrammes), dont les modalités de calcul et leur évolution échappent au Conseil ;
- une accélération des carrières, amplifiée par les nouveaux modes d'écoute et de décompte des ventes, qui fait perdre très rapidement le statut de nouveau talent aux artistes : ce phénomène ne permettrait pas d'accompagner les carrières des nouveaux talents sur une durée suffisante ;
- un statut conservé indéfiniment pour les artistes ayant obtenu un seul succès et qui ont cessé de produire des disques, mais continuent pour autant de bénéficier du statut de nouveau talent parfois plusieurs décennies après leur dernière production.

### Proposition

La définition pourrait être rattachée à une combinaison de deux critères sans lien avec la notion de succès commercial et qui s'attacheraient à soutenir des artistes en début de carrière.

**« on entend par nouveau talent tout artiste ou groupe d'artistes pendant une période de 10 ans à compter de la date de commercialisation de son premier album et dans la limite de quatre albums commercialisés ».**



## Questions

Partagez-vous l'analyse du Conseil sur la nécessité de ne plus faire référence de manière directe ou indirecte aux certifications de vente ?

Les deux critères proposés (durée ou nombre maximum d'albums, le premier plafond atteint faisant sortir de la catégorie des nouveaux talents) et les quantums proposés vous semblent-ils adaptés pour aider à l'émergence et l'accompagnement dans le temps des nouveaux talents ? Avez-vous d'autres critères à proposer ?

Le point de départ (sortie du premier album) vous semble-t-il être le bon critère ?

Le changement de définition justifie-t-il des mesures transitoires particulières ; si oui, de quelle nature ?

## Définition des nouvelles productions

### Rappel de la définition actuelle

Article 5 de la délibération du 25 avril 2018 : « *on entend par nouvelle production tout titre, extrait ou non d'un album, pendant une durée de neuf mois à partir de sa date de première diffusion sur une radio, s'il bénéficie d'au moins trois passages hebdomadaires pendant deux semaines consécutives* ».

La définition concerne trois régimes : régime général (40/20), régime de mise en valeur du patrimoine musical (60/10), régime de découverte musicale (15/15). La définition concerne également la modulation de 5 points (50 % de nouvelles productions).

### Principaux constats issus des auditions

Il ressort des auditions que la définition actuelle présenterait plusieurs limites :

- une relative complexité pour établir l'ensemble des critères donnant droit à la qualification de nouvelle production ;
- une inadaptation aux radios dites « starter » (c'est-à-dire les radios qui sont fréquemment les premières à diffuser de nouveaux titres) : les premières diffusions sur leur antenne ne sont prises en compte que si la condition préalable de trois passages hebdomadaires pendant deux semaines consécutives est réalisée.



## **Proposition**

La définition pourrait être simplifiée afin de prendre en compte les premières diffusions sans autre condition. Pour autant, afin de ne pas pénaliser l'exposition des titres sur tous les types de radio, la durée du statut de nouvelle production serait allongée au minimum jusqu'à 12 mois.

**« on entend par nouvelle production tout titre, extrait ou non d'un album, pendant une durée de douze mois à partir du constat de sa première diffusion sur une radio au cours des heures d'écoute significative ».**

## **Questions**

Le point de départ et la durée proposés vous semblent-ils à même de répondre aux préoccupations de radios représentant une variété des formats et concernées par des obligations de nouvelles productions ? Cette durée vous semble-t-elle proportionnée et permet-elle une exposition satisfaisante pour les nouvelles productions ?

La fixation du point de départ vous semble-t-elle poser des difficultés matérielles complexes et, si oui, quels pourraient être les moyens de les surmonter ?

## **Définition des heures d'écoute significative (HES)**

### **Rappel de la définition actuelle**

Article 4 de la délibération du 25 avril 2018 : *« on entend par heures d'écoute significative les périodes de 6 h 30 à 22 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h à 22 h 30 le samedi et le dimanche ».*

Les HES s'appliquent à tous les régimes de quotas et sont identiques pour tous les services autorisés.

### **Principaux constats issus des auditions**

Les auditions ont mis en lumière une très grande divergence d'analyse sur la question d'une potentielle évolution des HES. Certaines parties prenantes ont mis en avant la nécessité d'avoir une approche homogène avec les horaires de recueil de l'audience. D'autres ont souligné les risques liés à un trop fort élargissement des HES qui pourrait nuire à la bonne exposition des chansons d'expression française.



### **Proposition**

La définition des HES pourrait en premier lieu mieux prendre en compte l'évolution de la consommation de la radio, qui est forte à des heures matinales. En second lieu, une approche homogène sur la semaine et le week-end pourrait être source de simplification.

**« on entend par heures d'écoute significative les périodes de 5 h 30 à 22 h 30 du lundi au dimanche ».**

Par ailleurs, le Conseil entend réaliser un premier bilan des effets de l'élargissement des HES en termes d'exposition des chansons d'expression française, à l'issue d'une période d'observation de 12 mois. En fonction des effets observés, il sera susceptible d'ajuster la définition.

### **Questions**

La proposition d'évolution de la définition des HES, qui se traduirait par une augmentation mesurée de leur durée, de l'ordre de 9 %, vous apparaît-elle adaptée aux modes de consommation de la radio ?

## **Périodicité du contrôle des quotas de diffusion**

### **Rappel de la méthode actuelle**

Article 14 de la délibération du 24 avril 2018 : *« le respect des engagements pris en application du 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée, y compris ceux mentionnés à l'article 10 de la présente délibération, s'apprécie chaque mois ».*

Depuis 1996 (communiqué du CSA du 19 janvier 1996), le contrôle du Conseil s'exerce sur un rythme mensuel. La périodicité du contrôle est la même pour toutes les radios soumises aux dispositions du 2 bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, quel que soit leur régime.

Depuis 2016, en outre, la loi prévoit des obligations mensuelles pour le régime de découverte musicale et pour la modulation, ce qui compliquerait le contrôle en cas de changement de périodicité.



## **Principaux constats issus des auditions**

Les auditions ont mis en lumière un relatif consensus sur le principe de modifier la périodicité du contrôle afin d'offrir une plus grande souplesse de programmation et de mieux tenir compte du rythme de renouvellement des « playlists ». Toutefois, les propositions divergent sur la période effective de contrôle : trimestrielle pour certains, annuelle pour d'autres – d'autres encore étant partisans sur ce point du *statu quo*.

## **Proposition**

Le contrôle du Conseil pourrait s'effectuer sur un **rythme trimestriel** (entendu comme un contrôle global unique sur une période de trois mois consécutifs et non comme la moyenne de trois contrôles consécutifs mensuels). Cette proposition serait applicable pour une très grande majorité de radios. Elle soulèverait en revanche, à cadre législatif constant, certaines difficultés pratiques pour les obligations calculées en valeur absolue sur un rythme mensuel (régime de découverte musicale, modulation du quota principal).

## **Questions**

La proposition du Conseil de passer sur un rythme trimestriel apparaît-elle adaptée et proportionnée au rythme de programmation des radios et à celui de la production phonographique ?

Avez-vous une préférence pour un contrôle par trimestre calendaire (janvier-mars, avril-juin, ...) ou pour des trimestres glissants ?

Cette mesure peut-elle à votre sens être mise en œuvre rapidement ou estimez-vous nécessaire de l'articuler avec une éventuelle évolution législative qui porterait sur les obligations mensuelles prévues au 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 ?